Informations de base

2003/0071(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Alimentation animale: hygiène et traçabilité des aliments Modification 2014/0255(COD) **Subject** 3.10.08.01 Alimentation animale 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs	KEPPELHOFF-WIECHERT Hedwig (PPE-DE)	04/11/2003

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
AGRI Agriculture et développement rural	PARISH Neil (PPE-DE)	20/05/2003

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2578	2004-04-26
Agriculture et pêche	2555	2003-12-18
Agriculture et pêche	2633	2004-12-21

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Santé et sécurité alimentaire	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/04/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0180	Résumé
12/05/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
18/12/2003	Débat au Conseil		

08/03/2004	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
08/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0133/2004	
30/03/2004	Débat en plénière		
31/03/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0234/2004	Résumé
31/03/2004	Résultat du vote au parlement		
21/12/2004	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/01/2005	Signature de l'acte final		
12/01/2005	Fin de la procédure au Parlement		
08/02/2005	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0071(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 2014/0255(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152-p4 Traité CE (après Amsterdam) EC 037-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/5/19471

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0133/2004	08/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0234/2004 JO C 103 29.04.2004, p. 0449-0555 E	31/03/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0180	14/04/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2007)0469	14/08/2007	Résumé
Document de suivi	SEC(2007)1066	14/08/2007	

Document de suivi		COM(2024)0184	30/04/2024	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1404/2003 JO C 032 05.02.2004, p. 0097-0100	29/10/2003	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2005/0183
JO L 035 08.02.2005, p. 0001-0022 Résumé

Alimentation animale: hygiène et traçabilité des aliments

2003/0071(COD) - 14/04/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer un niveau élevé de protection de la vie humaine, ainsi que la protection de la santé animale et de l'environnement. CONTENU : la présente proposition de règlement communautaire répond aux engagements du Livre blanc sur la sécurité alimentaire (action 25) en établissant des exigences relatives à un système complet d'enregistrement de tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale, ainsi que des exigences relatives à la production des aliments pour animaux. Le règlement proposé définit également les responsabilités et obligations des entreprises du secteur de l'alimentation animale, qui constituent une réponse générale aux causes des problèmes de sécurité des aliments pour animaux et prévoient des exigences à respecter par lesdites entreprises à l'échelon de la production primaire. Concrètement, la présente proposition: - établit des prescriptions en matière d'hygiène des aliments pour animaux à toutes les étapes de l'utilisation, de la production, de la transformation et de la distribution des aliments pour animaux; - étend l'obligation d'enregistrement à tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale (y compris les producteurs primaires) souhaitant mettre des aliments pour animaux sur le marché; - impose l'agrément dans certains cas où les exploitants du secteur de l'alimentation animale traitent des substances plus sensibles; en pareils cas, l'autorité compétente octroiera l'agrément officiel après une vérification de conformité effectuée sur place; - impose le respect des principes HACCP (analyse des dangers et points critiques pour leur maîtrise) à tous les exploitants du secteur de l'alimentation animale à l'exception de ceux qui exercent des activités de production primaire; - encourage la mise au point de guides nationaux de bonnes pratiques et de guides d'application des principes HACCP, ainsi que la création d'un registre de ces guides à l'échelon communautaire; - prévoit la possibilité d'une harmonisation des guides de bonnes pratiques et des guides d'application des principes HACCP à l'échelon communautaire; - maintient en vigueur certaines prescriptions relatives aux importations en provenance des pays tiers, en vertu desquelles ces pays doivent se conformer à des exigences au moins équivalentes à celles fixées dans le règlement, et prévoit la mise au point de mesures d'exécution détaillées par la procédure de comitologie conformément au règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires; - fait en sorte que les exploitants du secteur de l'alimentation animale fournissent une garantie financière afin de couvrir les risques liés à leur activité; - crée les conditions d'une concurrence égale et loyale.

Alimentation animale: hygiène et traçabilité des aliments

2003/0071(COD) - 31/03/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Hedwig KEPPELHOFF-WIECHERT (PPE- DE, D), le Parlement européen formule de nettes réserves quant à la faisabilité et à l'opportunité de la proposition. Il estime en effet prématuré d'introduire un système de responsabilité obligatoire au niveau européen, sans disposer d'informations et de données de base sur les systèmes existant dans l'Union européenne. Pour cette raison, la décision d'introduire un système de responsabilité et le choix de celui-ci devraient se fonder sur un rapport établi par la Commission dans un délai de douze mois à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement. Ce rapport, outre l'examen des dispositions juridiques, systèmes et pratiques nationaux en vigueur en matière de responsabilité dans le secteur de l'alimentation animale, devrait comporter également des recommandations pour un tel système de garanties praticable et applicable au niveau de l'UE. Un système volontaire de garanties financières devrait être en place tandis que la Commission

effectue son rapport et des garanties financières obligatoires applicables pourraient entrer en vigueur à la suite de ce rapport. Les exploitants du secteur de l'alimentation animale doivent être responsables de toute infraction à la législation applicable en matière de sécurité des aliments pour animaux et doivent prouver qu'ils sont couverts par une garantie financière suffisante établie après l'étude de faisabilité et au terme d'une période n'excédant pas douze mois. Le Parlement insiste également sur les points suivants : - afin que le système d'enregistrement et d'agrément de toutes les entreprises du secteur de l'alimentation animale soit véritablement mis en oeuvre et que la traçabilité soit garantie, il est nécessaire de s'assurer que les entreprises du secteur de l'alimentation animale cherchent et utilisent uniquement des aliments pour animaux provenant d'établissements enregistrés et/ou agréés, conformément au présent règlement; - la production primaire d'aliments pour animaux comprend des produits qui ne font l'objet que d'un simple traitement physique, comme le nettoyage, l'emballage, l'entreposage, le séchage naturel ou l'ensilage; - il est nécessaire de s'assurer que les opérations réalisées par une entreprise d'alimentation pour animaux au niveau de la production primaire d'aliments pour animaux, y compris les opérations annexes ainsi que le mélange d'aliments pour animaux avec des aliments composés pour animaux à des fins d'usage personnel, ne soient pas soumises au système HACCP; - un système d'enregistrement et d'agrément de toutes les entreprises du secteur de l'alimentation animale par les autorités compétentes des États membres assure d'une manière appropriée la traçabilité depuis le fabricant jusqu'à l'utilisateur final, et facilite la mise en oeuvre de contrôles officiels et efficaces. Les systèmes actuels de collecte de données sur les entreprises d'aliments pour animaux peuvent être employés par l'autorité compétente des États membres afin de lancer et de mettre en oeuvre le système prévu par le présent règlement; - des dispositions modulées devraient être mises en oeuvre pour les conditions d'octroi de l'agrément, afin de s'assurerqu'elles conviennent aux différents types d'entreprises d'alimentations pour animaux. Il convient de permettre aux États membres d'accorder un agrément conditionnel lorsqu'une visite sur place permet de conclure que l'établissement répond à toutes les exigences en matière d'infrastructures et d'équipements. Toutefois, la durée d'un agrément conditionnel ne saurait dépasser six mois au total; - il est opportun de faire référence au système d'alerte rapide introduit par l'article 50 du règlement 178/2002/CE pour le signalement d'un risque lié à des denrées alimentaires ou à des aliments pour animaux.

Alimentation animale: hygiène et traçabilité des aliments

2003/0071(COD) - 12/01/2005 - Acte final

OBJECTIF : assurer un niveau élevé de protection de la vie humaine, ainsi que la protection de la santé animale et de l'environnement.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 183/2005/CE du Parlement européen et du Conseil établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

CONTENU : les nouvelles règles d'hygiène énoncées dans le présent règlement est visent à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs du point de vue de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, en tenant particulièrement compte des principes ci-après:

- la responsabilité première de la sécurité des aliments pour animaux incombe à l'exploitant du secteur de l'alimentation animale;

- la nécessité d'assurer la sécurité des aliments pour animaux tout au long de la chaîne alimentaire, depuis la production primaire des aliments pour animaux, jusqu'à l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires;

- la mise en oeuvre générale de procédures fondées sur les principes HACCP qui, associée à l'application de bonnes pratiques en matière d'hygiène, devrait renforcer la responsabilité des exploitants du secteur de l'alimentation animale;

- les guides de bonnes pratiques sont un instrument précieux pour aider les exploitants du secteur de l'alimentation animale, à tous les niveaux de la chaîne de l'alimentation animale, à se conformer aux règles en matière d'hygiène des aliments pour animaux et à appliquer les principes HACCP;

- la nécessité de définir des critères microbiologiques fondés sur des critères de risque scientifiques;

- la nécessité de veiller à ce que les aliments pour animaux importés atteignent au moins un niveau équivalent à celui des aliments pour animaux produits dans la Communauté.

Dans cette optique, le présent règlement établit : des règles générales en matière d'hygiène des aliments pour animaux; des conditions et modalités assurant la traçabilité des aliments pour animaux; des conditions et modalités concernant l'enregistrement et l'agrément des établissements.

Le règlement s'applique: aux activités des exploitants du secteur de l'alimentation animale à tous les stades de leur intervention, depuis la production primaire d'aliments pour animaux jusqu'à leur mise sur le marché; à l'alimentation des animaux producteurs de denrées alimentaires; aux importations d'aliments pour animaux en provenance de pays tiers et aux exportations d'aliments pour animaux vers ces pays.

Sont exclues du champ d'application : la production domestique privée d'aliments pour animaux producteurs de denrées alimentaires destinées à une consommation domestique privée, et pour animaux non détenus à des fins de production de denrées alimentaires; l'alimentation d'animaux producteurs de denrées alimentaires destinées à une consommation domestique privée ou à des activités mentionnées dans le règlement 852/2004 /CE relatif à

l'hygiène des denrées alimentaires ; l'alimentation d'animaux non détenus à des fins de production de denrées alimentaires ; la livraison directe, par le producteur, sur le plan local, de petites quantités de la production

primaire d'aliments pour animaux à des exploitations agricoles locales à des fins d'utilisation dans ces exploitations ; la vente au détail d'aliments pour animaux familiers.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 08/02/2005.

DATE D'APPLICATION : 01/01/2006.

Alimentation animale: hygiène et traçabilité des aliments

2003/0071(COD) - 14/08/2007 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur les dispositions juridiques, les systèmes et pratiques en vigueur dans les États membres et au niveau communautaire concernant la **responsabilité** des secteurs de production de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux et sur les systèmes applicables de **garanties financières** dans le secteur de l'alimentation animale, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 183/2005.

Le rapport passe en revue les dispositions juridiques existantes, les systèmes et les pratiques en vigueur concernant la responsabilité et les garanties financières du secteur de l'alimentation animale et d'autres secteurs aux niveaux communautaire et national. Ensuite, il propose un système applicable et praticable de garanties financières au niveau communautaire.

Bien que les dispositions de la législation alimentaire relatives à la responsabilité doivent être adoptées au niveau national, les opérateurs du secteur de l'alimentation animale relèvent du droit communautaire pour toute infraction à la législation applicable à la sécurité des aliments pour animaux. Toutefois, pour le moment, ils ne sont toujours pas tenus de prouver qu'ils disposent d'une garantie financière assurant leur capacité à payer les dépenses qui leur incombent.

Afin d'aider la Commission dans la rédaction de ce rapport, un consultant extérieur a été chargé d'effectuer une étude sur les « Garanties financières dans le secteur de l'alimentation animale ». Dans le contexte de cette étude, une vaste consultation des parties prenantes a eu lieu en 2005 sous la forme de réunions et de questionnaires écrit.

Les formes possibles de garanties financières analysées sont : une assurance facultative ou obligatoire, des garanties bancaires et des épargnes bancaires, des systèmes de mise en réserve commune par secteur, sous la forme, par exemple, d'assurance mutuelle, et des fonds spéciaux à participation publique ou ligne de crédit de substitution.

Le rapport conclut que **les garanties financières dans le secteur de l'alimentation animale sont une option techniquement réalisable**, à condition d'établir clairement un **mécanisme de couverture et d'impulsion**. Pour les exploitants, l'incidence financière est variable, mais devrait dépendre essentiellement de l'étendue de la couverture. Cependant, l'introduction de garanties financières obligatoires n'est **pas une mesure populaire** parmi les exploitants du secteur de l'alimentation animale. Nombre de représentants d'opérateurs du secteur de l'alimentation animale sont en effet opposés à un système de garanties financières et, si un tel système devait voir le jour, ils préféreraient que ce soit facultatif.

En outre le secteur de l'assurance est également opposé à un système obligatoire de garanties financières dans le secteur de l'alimentation animale et n'a pas développé de produits capables de répondre à la demande de garanties financières si le principe devait en devenir immédiatement obligatoire. Quelle que soit la forme choisie, il importe de connaître les conditions dans lesquelles le marché voudra et pourra fournir un tel produit.

Étant donné la complexité du problème et la **difficulté de mettre immédiatement en place un système de garanties financières**, le présent rapport sera suivi d'un vaste débat public. À cet effet, la Commission propose :

- **d'ouvrir le débat sur les diverses formes de garanties financières** avec les exploitants, le secteur de l'assurance, les États membres et d'autres parties prenantes, ainsi que d'encourager les fournisseurs de garanties financières à développer des produits capables de répondre à une future augmentation de la demande de garanties financières, en tenant compte du mécanisme de couverture et d'incitation suggéré dans le présent rapport;
- **d'engager des discussions avec les États membres** afin de: a) définir des principes de meilleure pratique en matière de gestion du risque en cas de rappels d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires, notamment dans l'éventualité d'accidents à grande échelle, dans le but de définir des lignes directrices dans ce domaine et; b) de clarifier la question de la responsabilité en cas de rappel d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires.

Ces approches intermédiaires doivent être terminées en l'espace de **2 ans** à compter de la publication du présent rapport. Entre-temps, les États membres ne sont pas censés exiger des exploitants du secteur de l'alimentation animale de prouver qu'ils sont couverts par des garanties financières. En fonction de l'expérience qui aura été acquise au cours des prochaines années, il pourrait être nécessaire de s'adapter à des problèmes imprévus et /ou à de nouvelles politiques. Dans ce cas, la Commission devrait envisager de présenter des propositions législatives pour réagir à ces problèmes au travers de la procédure de codécision impliquant le Conseil et le Parlement européen.